

Médiathèque Intercommunale du Pays Foyen Pellegrue



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I. Généralités

▪ **Article 1 : Missions**

La médiathèque est un service public culturel intercommunal chargé principalement : de contribuer à l'éducation permanente, à l'information, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens, de permettre la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores et multimédia, de participer à la vie culturelle de la cité et à l'intégration de tous les citoyens dans la société de l'Information.

La médiathèque est ouverte à tous mais sa fréquentation implique l'acceptation tacite du présent règlement.

CHAPITRE II. Accès et respect du service public

▪ **Article 3 : Périodes d'ouverture**

Les jours d'ouverture et horaires de la médiathèque seront portés à la connaissance du public par voie d'affiches et de presse.

▪ **Article 4 : Règles de conduite pour le public**

Le public est tenu de respecter le calme et la sérénité des locaux et de se comporter correctement vis à vis du personnel de la médiathèque et des autres utilisateurs. Une tenue décente est exigée. Le responsable de la médiathèque ou son représentant peut demander à quiconque qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect envers le public ou le personnel, de quitter immédiatement l'établissement. Les utilisateurs ont l'**obligation de respecter les locaux, le matériel et le mobilier installés**. Il est par ailleurs demandé aux utilisateurs de **prendre soin des documents** qui leur sont communiqués ou prêtés et de signaler toutes anomalies constatées **sans effectuer par eux-mêmes ni réparation, ni nettoyage des supports**.

Article 5 : Règles d'hygiène et de sécurité à l'intérieur du bâtiment

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans tout bâtiment ouvert au public, il est demandé aux utilisateurs :

- de s'abstenir de tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public
- de s'abstenir de courir et crier dans les locaux ;
- de s'abstenir de fumer, de manger et boire dans l'ensemble des différents espaces
- de ne pas introduire d'animaux, seuls les chiens d'assistance sont acceptés.

▪ **Article 6 : Respect du service public**

Les utilisateurs doivent respecter la neutralité du service public. Ni la propagande politique ni la propagande religieuse ne sont autorisées. Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou autre nécessite au préalable l'autorisation du responsable de la médiathèque.

▪ **Article 7 : Cas de vols survenant dans les locaux**

La Médiathèque ne peut être tenue pour responsable des vols survenus dans les locaux. Il est conseillé aux utilisateurs de ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

▪ **Article 9 : Accueil des mineurs**

Les mineurs sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents. Le personnel de la médiathèque n'est pas chargé d'assurer leur surveillance.

Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas autorisés à fréquenter la médiathèque.

CHAPITRE III. Conditions d'inscription

L'inscription est obligatoire pour le prêt mais pas pour l'utilisation des postes informatiques de l'espace multimédia.

▪ **Article 10 : Conditions d'inscription individuelle**

L'inscription est annuelle, individuelle, nominative et gratuite. Elle est ouverte à toute personne qui en fait la demande sous réserve de remplir les modalités précisées ci-après.

Les pièces nécessaires à l'inscription sont les suivantes : carte d'identité ou passeport ou carte de séjour en cours de validité ou livret de famille (pour justifier de son identité) et quittance de loyer ou factures... (Pour justifier de son adresse de domicile).

L'utilisateur s'engage à informer le personnel de la médiathèque de tout changement concernant son identité et/ou son domicile et de présenter les pièces justificatives.

CHAPITRE IV. Règles concernant les emprunts

▪ **Article 12 : Règles générales applicables à tous**

Le prêt de document est ouvert à toute personne titulaire d'une carte en cours de validité selon les modalités suivantes :

- Nombre des documents empruntables simultanément

Livres : 6 CD Audio : 6

- Durée du prêt : La durée du prêt est de 30 jours

Ce prêt peut être renouvelé 1 fois pour chacun des supports hors document réservé et nouveautés.

Les utilisateurs peuvent demander la réservation de documents déjà prêtés. Une fois prévenu, l'utilisateur dispose de 10 jours pour emprunter le document réservé.

Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable du choix des ouvrages fait par les mineurs. Les auditions et visionnages publics des documents multimédias empruntés sont interdits.

CHAPITRE V. Modalités de la restitution des documents empruntés

Article 13 : Modalités de restitution des documents

L'utilisateur qui restitue les documents doit attendre la fin des opérations de retour pour éviter tout litige ultérieur (document abîmé, en retard...)

Les supports sonores sont vérifiés à chaque retour et toute détérioration sera imputée au dernier emprunteur.

Article 14 : Pénalités en cas de retard, perte, détérioration ou non restitution

Dans le cas d'une perte, d'une détérioration ou d'une non restitution d'un document, l'utilisateur est dans l'obligation de le remplacer titre pour titre. Si l'utilisateur ne le remplace pas ou ne le restitue, la médiathèque informera le Trésor public qui adressera un ordre de paiement du montant du document non rendu ou détérioré.

CHAPITRE VI. Règles concernant la consultation sur place

Article 15 : Mesures applicables en cas de vols ou dégradation au sein de la médiathèque

Il est formellement interdit d'annoter ou de souligner les supports ou de les dégrader intentionnellement.

Toute tentative de vol et toutes détériorations des locaux, du matériel, du mobilier seront sanctionnés et feront l'objet de poursuites judiciaires en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 16 : Règles générales concernant la consultation sur place

La consultation de documents sur place est gratuite, ouverte à toute personne et sans formalité sous réserve de respecter le présent règlement intérieur.

Article 17 : Règles applicables à l'utilisation des postes de l'espace multimédia

Les postes informatiques de l'espace multimédia sont destinés à la connexion internet et le traitement de texte. L'usage des postes informatiques doit se faire dans le respect de la législation française en vigueur et des missions culturelle, éducative et de loisirs de la médiathèque. Il est donc formellement interdit de se connecter à des sites faisant l'apologie de la violence, de tous types de discriminations, de pratiques illégales ainsi que tous sites à caractère pornographique. Pour

faire respecter ces interdictions, un système de filtrage est mis en place. Toutefois, la responsabilité de la médiathèque ne saurait être engagée en cas de transgression desdites interdictions.

CHAPITRE VII. Règles concernant la diffusion et la reproduction de documents

Article 18 : Reproductions photographique, analogique ou numérique et diffusion

La reproduction des documents est soumise à la législation en vigueur.

Article 19 : Photocopies

La photocopie de documents est autorisée pour un usage privé dans le respect de la loi en vigueur.

CHAPITRE VIII. Dons de documents

Article 21 : Modalités d'acceptation des dons

Tout individu qui souhaite faire un don de documents à la médiathèque doit en informer au préalable le responsable de la médiathèque qui pourra l'accepter, le refuser ou le réorienter.

CHAPITRE IX. Modalités d'application du règlement intérieur

Article 24 : Application du règlement intérieur

Tout utilisateur inscrit ou non inscrit de la médiathèque s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Article 25 : Infractions au règlement intérieur

En cas de difficultés dans l'application du présent règlement intérieur, le responsable de la médiathèque devra en avvertir sa hiérarchie et la Communauté de Communes du Pays Foyen s'engage à tenter de régler l'affaire par la voie amiable. En tout état de cause, la Communauté de Communes du Pays Foyen et son personnel ne sauraient être tenus pour responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Une infraction grave au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire d'un mois décidée par le responsable de la médiathèque voire la suppression définitive du droit de prêt ou l'interdiction définitive de l'accès à la médiathèque.

Article 26 : Responsabilité du personnel de la médiathèque

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement.